

Conditions de prise en charge

Les frais de transport nécessités par une hospitalisation, une cure thermale (ou éventuellement la confection d'un appareillage) peuvent être pris en charge par l'Etat, dans les conditions définies au code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG).

Leur prise en charge est calculée sur la base du trajet et du moyen de transport le plus économique, compte tenu des réductions dont les intéressés peuvent bénéficier à titre personnel (articles D.212-8 et D.211-13).

Aussi, le remboursement des frais de transport aérien, dans le cadre de soins à réaliser en métropole (ou à l'étranger), intervient sur la base du tarif « classe de voyage économique avec classe tarifaire économique de base », sauf exception due à une nécessité médicale absolue. Dans l'éventualité où le pensionné choisit lui-même d'effectuer le trajet à un tarif supérieur (business, premium...), il règle la totalité du billet. Le remboursement interviendra sur la base du prix moyen en tarif « économique ». La différence de prix reste à la charge du pensionné.

La prise en charge de tout supplément, notamment de bagages, est exclue.

La prise en charge éventuelle des frais de transport concernant une personne accompagnante doit faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès du département Soins et suivi du blessé et du pensionné (DSBP) de la CNMSS.

Le délai entre le transport "aller" et le transport "retour" ne peut excéder 60 jours. En cas de dépassement de celui-ci, seul le transport "aller" est remboursé. Une prolongation de séjour peut toutefois être acceptée en cas de nécessité médicale absolue, après accord du DSBP de la CNMSS.

Procédure

1- Dans le cas où les soins, autorisés au préalable par la CNMSS, ne peuvent être réalisés qu'en métropole (ou à l'étranger), et afin de permettre aux pensionnés de bénéficier de la dispense d'avance des frais dans le cadre des transports aériens, une procédure dite de "réquisition de passage" est mise en œuvre entre les pensionnés, les services de l'ONaCVG concernés, le transporteur et la CNMSS.

2- A réception de l'accord de prise en charge de ses soins par la CNMSS, le pensionné contacte les services de l'ONaCVG de son lieu de résidence qui effectue les réservations auprès d'une compagnie aérienne ou d'une agence de voyage.

3- La demande de réquisition de passage (recto de ce document) est dûment complétée par les parties intéressées.

4- Le pensionné donne procuration à la compagnie aérienne ou à l'agence de voyage à l'effet de percevoir, en lieu et place, le montant des frais inhérents à son transport aérien.

5- A réception des pièces justificatives de la compagnie aérienne ou de l'agence de voyage (réquisition de passage, factures...), la CNMSS/DSBP procède, sur la base du tarif le plus économique, au règlement des frais de transport aérien auprès de celle-ci.

Les pensionnés adressent à la CNMSS/DSBP leurs propres justificatifs de transport au retour de leur déplacement.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel vous disposez de droits au regard de l'utilisation de vos données personnelles. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et sur vos droits vous pouvez consulter la rubrique « Protection données personnelles » sur www.cnmss.fr.

Pour toute question sur le traitement de vos données par la CNMSS ainsi que pour exercer vos droits vous êtes invité à adresser votre demande par courriel à : protection-donnees-personnelles@cnmss.fr ou courrier postal à : CNMSS - Délégué à la protection des données personnelles 247 av J Cartier - 83090 Toulon cedex 9 ». Si après avoir saisi le Délégué à la protection des données vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission nationale informatique et libertés. ».

La sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies par les organismes de sécurité sociale peuvent être vérifiées dans le cadre de l'exercice du droit de communication réglementé par les articles L114-19 et suivants du code de la sécurité sociale.

Est passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (articles 313-1, 313-2, 441-1 et 441-6 du code pénal).